

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le douze novembre s'est réuni en la Salle du Conseil de la Commune, - Espace Gabriel Malard – Place Pierre Mendès France, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Manuel ORDONEZ – Premier adjoint dument mandaté.

Etaient présents :

ORDONEZ Manuel
LEFEBVRE Myriam
JAMET Georges
OURY Agnès
MARIEL Jean-Bernard
MOINE Nathalie
PHILIPPE Martine
FURON Chantal
VOLCKAERT Jean-Pierre
LAMY Véronique
COCHARD Jacques
COUDYSER Béatrice
DENIS Guillaume
BARTHUEL Chantal
GUIBERT Pascal
COUSIN Joël
VILLAIN Pascaline
CHEVALIER Jean-Pierre
LERAY-LOUIS Stéphanie
MALARD Jean
DESLANDES Karine
DEMAY-THEBAULT Cécile
MATHURIN Christian
EKOKA Chantal
LE PAPE Laurent
LE BIGOT Didier
ROYER Régis

Absents excusés :

Mme Florence HAGUET-VOLCKAËRT donne pouvoir à M. Manuel ORDONEZ.
M. Roger MIELOT donne pouvoir à Mme Martine PHILIPPE.

Secrétaire de Séance : Véronique LAMY.

La séance est ouverte à 18 heures 30.

1 Adoption du compte-rendu de la séance du mercredi 03 juillet 2024.

Le projet de compte-rendu a été adressé par mail le 30 août 2024.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 Conseil Municipal – Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire.

Par courrier en date du 29 août 2024, Madame Alicia TRANQUET a informé Madame la Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Cette démission a été transmise au Préfet.

Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article L. 270 du Code électoral prévoient que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant [...].* ».

C'est désormais, Madame Karine DESLANDES qui siègera au sein du Conseil Municipal. M. ORDONEZ lui souhaite la bienvenue.

3 SIEGE 27 – Rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Les comptes du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure ont été audités par la chambre régionale des comptes.

Après échange entre les deux instances, le conseil syndical a délibéré sur le rapport d'observation définitif.

Conformément à l'article L 243-8 du code des juridictions financières, il appartient aux conseils municipaux des communes appartenant au SIEGE 27, de débattre des conclusions de ce rapport.

La CRC insiste sur un rythme plus soutenu des réunions du conseil syndical et sur une plus large information des représentants des communes, ainsi qu'une programmation élargie pour les travaux.

La synthèse du document est jointe en annexe n°1.

Au regard de son volume, il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/syndicat-intercommunal-de-lelectricite-et-du-gaz-de-leure-siege-eure>.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport de la CRC concernant le SIEGE 27 et des ses conclusions.

4 EPN – Présentation du rapport d'activités 2023.

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale soit adressé à chaque Maire des communes membres et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Le Président d'Evreux Portes de Normandie a adressé aux Maires des communes membres de l'EPCI le rapport d'activité 2023 de l'agglomération lors de la Conférence des Maires du 1er octobre 2024.

Ce rapport est aujourd'hui transmis à l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT.

Il vous est proposé de délibérer dans les termes suivants :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de Madame la Maire ;

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport d'activité 2023 d'Evreux Portes de Normandie, tel qu'annexé (annexe n°2).

5 EPN – Ouvertures dominicales 2025.

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail, les maires ont la possibilité d'accorder aux commerces de détail une dérogation au repos dominical pour douze dimanches par an. Cette autorisation doit toutefois être votée en Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année N-1 et faire l'objet d'un arrêté municipal.

Par ailleurs, au-delà de 5 dimanches, un avis conforme doit être demandé auprès de l'EPCI.

Les dates proposées pour les commerces de détail, sauf l'automobile, sont les suivantes :

Le 12/01 : Soldes d'hiver
Le 09/02 : Soldes d'hiver
Le 29/06 : Soldes d'été
Le 20/07 : Soldes d'été
Le 31/08 : Rentrée scolaire
Le 07/09 : Rentrée scolaire
Le 05/10 : Fêtes Normandes
Le 30/11 : Fêtes de fin d'année
Le 07/12 : Fêtes de fin d'année
Le 14/12 : Fêtes de fin d'année
Le 21/12 : Fêtes de fin d'année
Le 28/12 : Fêtes de fin d'année

Les dates proposées pour les concessionnaires automobiles (les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs), sont les suivantes :

Le 12/01
Le 16/03
Le 15/06
Le 14/09
Le 12/10

Pour ces dates, seul l'opticien est concerné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal formule un avis FAVORABLE sur ces propositions.

6 EPN – Mise en place des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En amont, il appartient aux communes de déterminer les zones dans lesquelles les dispositifs peuvent être installés.

Compte tenu des différentes contraintes géographiques, géologiques, réglementaire, la commune de Saint Sébastien de Morsent ne peut se positionner que sur le photovoltaïque.

En effet, pour l'éolien terrestres les cônes de dégagement de la base aérienne 105 ne permettent pas l'installation de tels dispositifs ; pour la méthanisation, les espaces agricoles sont trop proches des habitations ; pour l'hydroélectricité, c'est exclu en l'absence de rivière ; pour la géothermie le sous-sol est inadapté.

S'agissant de l'implantation de système photovoltaïque, il serait proposé de retenir l'ensemble du patrimoine bâti de la commune public et privé et l'ensemble des zones agricoles publiques ou privées répondant aux spécificités techniques obligatoires pour l'implantation de tels dispositifs.

Avant de valider ces propositions, il est impératif de mettre en place une concertation auprès de la population.

Pour Saint-Sébastien de Morsent, la concertation prendrait la forme d'une annonce sur le site internet et sur les autres organes de communication et la mise à disposition en mairie d'un cahier pour recueillir les doléances des habitants.

M. ROYER demande s'il s'agit bien de tous les patrimoines présents et à venir. Mme PHILIPPE répond par l'affirmative en indiquant que les zones boisées sont bien évidemment exclues, au même titre que les zones naturelles.

M. MATHURIN demande où en est le projet sur le toit de la mairie. Les travaux commencent la semaine prochaine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal formule un avis FAVORABLE sur les propositions suivantes et :

DECIDE de retenir l'option des dispositifs photovoltaïques.

CHOISI les lieux d'implantation tels que définis supra.

AUTORISE Madame la Maire à lancer la concertation dans les conditions succès dans la présente délibération.

7 EPN – Transfert de la compétence relative aux réseaux de chaleur à EPN.

Le Conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie a délibéré le 15 octobre 2024 en faveur de sa prise de la compétence « création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » sur le territoire des communes suivantes : Evreux, Guichainville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Fauville, Huest, Gauciel, Miserey, Le Vieil-Evreux et Sassey

Ce choix est motivé à la fois

- par les capacités et qualités du réseau de chaleur urbain d'Evreux
- et par les opportunités de raccorder sur ces communes des établissements tels que le centre aquatique d'Evreux Portes de Normandie, la base aérienne militaire 105, la Musse et des bâtiments et équipements communaux de Saint-Sébastien-de-Morsent.

Les qualités du réseau d'Evreux sont notamment

- la part importante de la chaleur renouvelable dans la chaleur fournie aux abonnés (plus de 71% en 2023),
- sa contribution ainsi à décarboner l'énergie consommée sur le territoire d'EPN
- et la stabilité des tarifs facturés aux abonnés et leur niveau inférieur aux coûts des autres énergies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, ouvre cette possibilité d'un transfert de la compétence de seulement quelques communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres.

La condition de ce transfert partiel est satisfaite dans le cas d'Evreux Portes de Normandie et des communes concernées.

Ce transfert partiel peut être opéré si un transfert total de toutes les communes n'est pas nécessaire pour le bon exercice de la compétence par Evreux Portes de Normandie, pour des raisons géographiques, de capacité technique de la chaufferie, de l'impossibilité d'avoir un seul réseau continu sur tout le territoire d'Evreux Portes de Normandie...

Ainsi, l'extension du réseau de chaleur d'Evreux sur d'autres communes proches et le raccordement de sites sur celles-ci, pour leur faire bénéficier des conditions financières et environnementales en cours sur Evreux, peuvent être réalisés

- si les communes concernées transfèrent à Evreux Portes de Normandie leur compétence relative aux réseaux de chaleur
- et si le contrat de délégation de service public avec Thermevra, transféré automatiquement à Evreux Portes de Normandie, est modifié par avenant pour étendre son aire géographique aux communes concernées.

S'agissant d'un transfert de compétence à Evreux Portes de Normandie et d'une modification de ses statuts, Evreux Portes de Normandie doit notifier à ses 74 communes membres sa délibération et les inviter à délibérer dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

M. MATHURIN demande à qui incombera la charge du raccordement. M. ORDONEZ indique que le bénéficiaire prendra en charge une partie, comme pour tout autre fluide. Pour l'heure, les coûts ne sont pas connus, le projet étant à la phase d'études. Le transfert de compétence à EPN permettra d'examiner les solutions techniques, la faisabilité et de facto, les coûts globaux et individuels.

Mme DEMAY-THEBAULT s'interroge sur la capacité de la chaudière à desservir des abonnés supplémentaires au regard de problèmes rencontrés l'hiver dernier. M. ORDONEZ indique que le Département a déjà raccordé des bâtiments. Si la Musse ne prend pas, le réseau ne sera pas créé.

Par ailleurs, cela va engendrer des travaux importants.

Pour voir, tous ces points, il importe de lancer les études. M. ROYER indique que cela pose beaucoup de questions. Notamment, l'utilisation de gaz en complément de l'incinération des déchets pose un problème.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5216-5 ;

Considérant les bénéfices du réseau de chaleur par rapport aux autres sources d'énergies,

Considérant l'intérêt de certaines communes de bénéficier du réseau de chaleur existant,

Après en avoir délibéré à la majorité, Mme DEMAY-THEBAULT, M. MATHURIN, Mme EKOKA, MM. LE PAPE, LE BIGOT & ROYER votent contre au regard du manque d'informations et de projection, le Conseil municipal délibère favorablement sur le transfert de compétence pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

8 Chauffage – Renouvellement du marché d'exploitation des installations thermiques communales – Renouvellement – Attribution du marché.

Le marché d'exploitation des installations thermiques communales, passé en mars 2014, arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Une nouvelle consultation a été lancée.

2 entreprises ont répondu la société Dalkia et la société TCAP.

Le cabinet EGSE missionné par la commune pour l'assister dans cette démarche, à procéder à l'analyse des 2 offres.

Au regard des éléments techniques et financiers, il a proposé de retenir l'entreprise Dalkia qui présente toutes les garanties, à la différence de sa concurrente.

La commission d'appels d'offres réunie le 12 novembre propose, l'unanimité, de retenir la société Dalkia pour un montant de 173 044,26 € TTC annuels. L'économie sera de 17 k€ annuels.

Sur le bilan des dix dernières années, tous les travaux prévus au contrat ont été réalisés. Il y a eu un peu de flottements lors de la crise énergétique, sur le réglage des températures pour réduire au mieux les consommations. Globalement, le résultat est plutôt bon.

M. MATHURIN demande le montant de l'ancien contrat. M. ORDONEZ donne la réponse : 19000€
M. ROYER souhaite savoir quel est le bilan de l'activité Dalkia sur ces 10 dernières années.
M. ORDONEZ explique que tout ce qui avait été prévu au contrat a été effectué. Avec l'augmentation des tarifs due à la crise de l'énergie, la municipalité a cherché à avoir des résultats plus précis au niveau du chauffage. Que ce soit via la plateforme ou par téléphone, l'entreprise Dalkia a toujours été réactive.

Mme DEMAY fait remarquer qu'il n'y a pas de concurrence ; N'y a-t-il pas de risque que DALKIA augmente les coûts car cette société a le monopole ? M. ORDONEZ confirme qu'elle ne peut modifier un contrat en cours.

M. LE PAPE soulève le problème des douches froides au gymnase ; de nombreux soucis sont encore présents, le matériel est de plus en plus obsolète. L'absence de concurrence est problématique.

M. ORDONEZ rappelle que le renouvellement du matériel est prévu dans le nouveau contrat.

Mme DEMAY soulève le fait que ce renouvellement aurait dû être réalisé au fil de l'eau et non attendre le renouvellement du contrat.

Après en avoir délibéré à la majorité, Mmes DEMAY-THEBAULT, EKOKA, MM. LE PAPE, LE BIGOT & ROYER s'abstiennent, le Conseil municipal décide de retenir la société Dalkia et autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les pièces afférentes.

9 Equipement – Création d'un parc de glisse - Attribution du marché.

La Commune souhaite réaliser au titre du budget 2024, un parc de glisse sur le délaissé de l'ancien terrain stabilisé, entre le gymnase Pierre Janvier et le terrain de pétanque.

Le chantier comprend une piste de rollers – vélos, une aire de skateboard avec des modules d'acrobaties, du mobilier urbain, les aménagements d'espaces verts et de plantations.

La commission d'appels d'offres réunie le 12 novembre propose, l'unanimité, de retenir le groupement ENVIRONNEMENT SERVICE – FD AMÉNAGEMENT – SAINT MARTIN GAVEAU VRD pour un montant de 178 865,62 € TTC.

M. ROYER demande s'il existe un plan, M. ORDONEZ indique qu'il doit être finalisé avec les entreprises.

M. LE PAPE demande si ces sociétés ont des références en la matière ; Mme PHILIPPE indique que ces entreprises ont déjà réalisé ce type d'équipements ailleurs. La Commune recherche un espace convivial et accessible à tous les âges.

S'agissant de la fête foraine, il faudra revoir les modalités d'accueil, puisque la totalité du terrain stabilisé est mobilisée. La commune réfléchit sur des solutions.

M. ORDONEZ indique qu'il n'y a pas de manière recensée, pour répondre à l'interrogation de M. LE BIGOT.

M. ROYER fait remarquer qu'un plan aurait permis de mieux visualiser le projet.

Mme DEMAY s'enquiert du devenir de la fête foraine.

M. ORDONEZ explique qu'il n'est pas confirmé qu'il n'y aura plus de fête foraine ; une solution devra être trouvée comme la possibilité de fermer les rues, le parking Le Forestier, ...

M. LE BIGOT demande si une étude a été effectuée concernant la présence des marnières.

M. ORDONEZ répond qu'aucune étude n'a été faite et qu'il n'y a pas de marnières.

Mme DEMAY demande si des sondages avaient déjà été faits
M. ORDONEZ répond que des sondages ne sont pas nécessaires car la zone n'est pas concernée
M. LE PAPE fait remarquer qu'il est difficile de donner son avis sans avoir de plan.
M. MATHURIN rappelle que le plan final n'a pas été présenté à la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré à la majorité, Mme DEMAY-THEBAULT, M. MATHURIN, Mme EKOKA, MM. LE PAPE, LE BIGOT & ROYER s'étant abstenus sans remettre en cause le bien-fondé de ce projet, le Conseil municipal décide de retenir le groupement ENVIRONNEMENT SERVICE – FD AMÉNAGEMENT – SAINT MARTIN GAVEAU VRD et autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les pièces afférentes.

10 Personnel – Police Municipale – Modification du régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 et notamment son article 3, alinéa 3

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du 18 novembre 2013 portant sur le Régime Indemnitare suite au recrutement d'un nouvel agent de police municipale

Vu la délibération du 30 avril 2014 portant sur la modification du Régime Indemnitare du personnel affecté à la Police Municipale

Vu la délibération en date du 23 février 2022 concernant la déduction du Régime Indemnitare en cas d'arrêt maladie

Vu la délibération du 24 novembre 2022 portant sur le Régime Indemnitare suite au recrutement d'un nouvel agent de police municipale

Vu la délibération en date du 3 juillet 2024 concernant la modification du Régime Indemnitare

M GGALLERNE indique à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Toutefois, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de ce cadre d'emploi a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

En outre l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite :

Instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et abroger la ou les délibération(s) portant versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) inhérentes à ce cadre d'emploi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement.

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Sur le rapport de présenté par M. ORDONEZ, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- agents de police municipale

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

20 % (*au maximum 30 %*) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

2500 € (*au maximum 5000 €*) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

↳ *La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,*

↳ *Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,*

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond

Article 4 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

- Règles applicables en cas d'absence :

L'ISFE constitue un complément de rémunération et vient remplacer, selon la réglementation en vigueur, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, l'IAT et l'ISMF versées au titre du cadre d'emploi des agents de police municipale. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, se référer aux délibérations du Conseil Municipal en date du 23 février 2022 et du 3 juillet 2024 susvisées.

Dans le cas d'une sanction disciplinaire, portant exclusion temporaire de fonction, telle que définie à l'article L.533.1 du Code Général de la fonction publique, le dispositif de versement du régime indemnitaire est suspendu.

- Règle générale applicable dans le cadre de la P.P.R. (Période de Préparation au reclassement) :

L'article 3, alinéa 3 du décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 susvisé, stipule que les éléments de rémunération d'un agent en période de préparation au reclassement sont :

- Le traitement de base indiciaire,
- Le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence.

Le régime indemnitaire est suspendu dans le cadre de la P.P.R.

En conséquence, les délibérations des 18 novembre 2013, 30 avril 2014, 23 juillet et 24 novembre 2022, 3 juillet 2024, sont donc abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025 uniquement pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

M. LE BIGOT demande si des objectifs sont fixés ; M. GALLERNE explique que les objectifs sont fixés de la même manière que pour les autres fonctionnaires territoriaux.

Mme DEMAY souhaite savoir par qui sont fixés ces objectifs

M. GALLERNE rappelle que c'est la maire qui fixe ces derniers.

M. LE BIGOT relance le sujet concernant la présence des policiers municipaux sur la commune car aucune information n'est transmise.

M. ORDONEZ explique que les policiers municipaux sont absents et qu'il ne fera pas d'autre commentaire.

Mme DEMAY fait remarquer que la voiture de la police municipale a été défloquée.

M. ORDONEZ informe qu'elle va être utilisée par d'autres services municipaux.

M. JAMET précise, concernant l'absence des policiers municipaux, qu'il y a des procédures en cours.

M. LE BIGOT se pose la question de l'articulation entre la police municipale et la gendarmerie car il n'y a eu aucune réponse depuis la confirmation de l'arrivée de la gendarmerie sur Saint Sébastien de Morsent.

Pour M. JAMET, les missions entre gendarmerie nationale et Police municipale sont bien définies.

11 Personnel – Modifications du tableau des effectifs – Détermination des ratios d'avancements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024 ;

M. ORDONEZ rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

M. ORDONEZ précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur ORDONEZ propose de retenir l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal statue favorablement sur les propositions suivantes :

Article 1 :

Accepte les propositions de Monsieur ORDONEZ et de fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %	Nombre de promouvables	Nombre de promus
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	67 %	3	2
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1	1
C	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	50 %	2	1
C	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	100 %	3	3
C	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	50 %	2	1
C	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1	1

12 Personnel – Modifications du tableau des effectifs – Créations & suppressions de postes.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées).

Compte tenu des modifications de nécessité de service, de l'appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel,

Il convient de créer et/ou de supprimer et/ou modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants.

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire.

Le cas échéant, Madame la Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 24 octobre 2024, statuant sur la modification de durée hebdomadaire supérieure à 10% et la proposition des suppressions de postes,

Mme DEMAY émet le souhait que les données du tableau soient plus claires. Par exemple, une meilleure visibilité du nombre de temps plein, le nombre de passage en temps plein, ... M. ORDONEZ propose qu'un nouveau tableau soit établi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal statue favorablement sur les propositions suivantes :

Article 1 :

De valider la modification de la durée hebdomadaire de service d'un poste, entraînant :

1. La suppression de l'emploi de catégorie C, d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 24/35^{ème},

et simultanément

2. La création d'un emploi de catégorie C, d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

De valider les suppressions suivantes :

- 2 emplois de catégorie C, au grade d'Adjoint Technique, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie C, au grade d'Adjoint d'Animation, d'une durée hebdomadaire de service de 6.65/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie C, au grade d'Adjoint Technique, d'une durée hebdomadaire de service de 8/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie B, au grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}.

Article 3 :

De valider les créations suivantes :

- 2 emplois de Catégorie C, au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie C, au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie C, au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 3 emplois de catégorie C, au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie C, au grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie C, au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 emploi de catégorie B, au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème},
- 1 contrat PEC, pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires.

D'autoriser le recrutement, sur un emploi permanent, d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée (L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique : Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Le tableau des effectifs sera transmis lors d'un prochain conseil.

13 Personnel – Indemnisation des agents recenseurs et coordonnateurs.

Monsieur ORDONEZ rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment l'article L 332-23,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations de recensement qui auront lieu du **16 janvier au 15 février 2025**,

Considérant le versement, à la collectivité, d'une dotation forfaitaire, allouée par l'Etat, au titre des opérations de recensement, calculée en fonction de la population légale millésimée 2021 (en vigueur au 01/01/2024) et du nombre de logements, tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu (millésime 2021 en vigueur au 01/01/2024).

Pour mémoire, le montant de la D.F.R., versé en 2019, s'élevait à 9 692 €.

Considérant que la rémunération des agents est désormais de la pleine responsabilité des communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal statue favorablement sur les propositions suivantes :

ARTICLE 1 : Création de postes d'agents recenseurs.

D'autoriser la création de postes d'agents recenseurs vacataires, afin d'assurer le recensement de la population en 2025, soit :

↳ 9 créations d'emplois d'agents recenseurs vacataires, pour la période allant de janvier à février 2025.

La rémunération sera versée au terme des opérations de recensement :

↳ Sur la base d'un forfait brut de 500 € pour la période ;

↳ Sur la base d'une rémunération à 2.50 € brut par feuille de logement.

↳ 1 recrutement d'agent recenseur, au sein des effectifs de la collectivité.

La rémunération de cet agent sera versée, au terme des opérations de recensement, de la manière suivante :

↳ Augmentation ponctuelle du régime indemnitaire, à hauteur de 920 € brut pour la période.

Les missions confiées aux agents recenseurs seront :

- Repérer les adresses du secteur géographique confié (environ 250 logements) ;
- Assurer le dépôt-retrait des questionnaires dans chacun des logements à recenser ;
- Relancer les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis ;
- Vérifier et classer les questionnaires recueillis.

ARTICLE 2 : Désignation des coordonnateurs.

Un coordonnateur communal et un coordonnateur adjoint seront désignés, parmi les membres du personnel de la collectivité, afin de mener à bien cette enquête. Leurs missions consisteront à :

↳ Assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ;

↳ Organiser la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE ;

↳ Encadrer et suivre le travail des agents ;

↳ Assurer le suivi administratif.

Les coordonnateurs d'enquête bénéficieront :

↳ D'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire correspondant à 858 € brut, répartis sur 2 mois.

ARTICLE 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les recrutements ont été effectués via les réseaux sociaux.

14 Personnel- Règlement formations.

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect des textes en vigueur. Ce document tend à être consulté par tout le personnel de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle et ses modalités d'application.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024, relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle. Il a également pour objectif de préciser les conditions d'utilisation du Compte Personnel de Formation. Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

Considérant la mise en place d'un plan de formation, qui devrait aboutir courant 2025,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la structure.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la délibération (annexe n°4) et autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme OURY indique qu'il y a des formations identifiables dans le budget, d'autres notamment sur les nouveaux logiciels, choisis par les utilisateurs, sont comprises dans les mises en place. Toutes ces formations sont faites sur le temps de travail.

15 Personnel- Chèques cadeaux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles L.731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L.731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal statue sur les propositions suivantes :

Article 1^{er} : La commune de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT attribue des chèques cadeaux aux agents, en position d'activité, suivants :

↳ Titulaires,

↳ Stagiaires,

↳ Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité, au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de Noël, dans les conditions suivantes :

↳ Chèques cadeaux de 70 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

16 Budget – Décisions modificatives.

Mme OURY présente les décisions modificatives. Il s'agit de transferts de crédits de la ligne « Dépenses de personnel » vers la ligne « Charges à caractère général ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve les décisions modificatives telles qu'elles sont présentées.

17 Budget – Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive.

La commune souscrit à une ligne de trésorerie interactive pour faire face au décalage de versement des aides et dotations pour un montant de 500 K€.

Trois organismes bancaires ont été sollicités et doivent faire parvenir leurs propositions au dernier moment au regard de la volatilité des taux et de la durée brève de la validité des offres.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal retient la proposition de la Caisse d'Épargne Normandie ; Mme OURY ne prend pas part au vote.

18 Budget – Gendarmerie – Approbation du nouveau programme de travaux et de l'enveloppe financière afférente.

M. ORDONEZ expose,

La Commune de Saint Sébastien de Morsent a arrêté et autorisé par délibération du 14 décembre 2023 :

- La réalisation de l'opération de transformation de l'ancienne mairie en gendarmerie provisoire
- L'enveloppe prévisionnelle globale estimée à 306 100,00 € HT soit 367 320,00 € TTC
- La désignation de la SEM Eure Aménagement Développement (EAD) comme mandataire avec une rémunération forfaitaire fixée à 24 500,00 € HT, incluse dans l'enveloppe globale de l'opération
- Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et marchés nécessaires à l'exécution de l'opération
- Madame la Maire à solliciter les subventions auprès de tout organisme susceptible de financer l'opération

RAPPEL COMMANDE DE LA VILLE

Transformation de l'ancienne mairie en gendarmerie provisoire avec des travaux restreints notamment liés à la performance énergétique et à une adaptation mineure des locaux. Le programme initial est ainsi :

- Rénovation énergétique de l'ancienne mairie et aménagements modulaires à minima pour l'accueil provisoire de la gendarmerie afin de réadapter les locaux à un autre usage lors du départ des gendarmes dans leurs locaux définitifs
- Budget approuvé 367 320,00 € TTC
- Délai de Réception : septembre 2024

EVOLUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

À la suite des différents échanges avec la gendarmerie pendant la phase études, les caractéristiques techniques du référentiel de la gendarmerie ont été intégrées au programme initial. Le budget a évolué de 306 100,00 € HT à 545 925,00 € TTC. A titre d'exemple, le surcoût lié à la création d'une cellule selon le référentiel de la gendarmerie s'élève à 60 000 € HT environ.

EVOLUTION DU PROJET

Compte tenu du coût de réalisation de l'opération, la transformation de la gendarmerie provisoire en gendarmerie définitive semble la plus favorable pour l'ensemble des partenaires de ce projet. Cette hypothèse permet à la Ville de mobiliser l'ensemble de la subvention octroyée par le Département et optimise ainsi le plan de financement.

Au regard de la programmation qui a évolué à la demande du maître d'ouvrage, le montant global de l'opération et les diverses rémunérations ont donc été réévaluées :

- Le nouveau forfait de rémunération de la MOE suite au passage de **218 700,00 € HT travaux (stade étude de définition)** à **518 000,00 € HT** : + **17 940,27 € HT** soit **39 840,27 € HT** soit **47 808,32 € TTC** ;
- La nouvelle rémunération **d'Eure Aménagement Développement** suite aux modifications du programme : + **15 000,00 € HT** soit **39 500,00 € HT** soit **47 500,00 € TTC** ;
- La nouvelle enveloppe travaux qui était de **218 000,00 € HT** est passée à **518 000,00 € HT**, soit **621 600,00 € TTC** à l'issue de la consultation des entreprises ;
- L'ensemble du coût d'objectif prévisionnel d'opération qui était de **306 100,00 € € HT**, soit **367 320,00 € TTC**, est passé à **647 390,00 € HT**, soit **776 868,00 € TTC** ;
- Le nouveau montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est ainsi évalué à **607 890,00€ HT** soit **729 468,00 TTC**.

Eure Aménagement Développement, mandataire de la **Commune de Saint Sébastien de Morsent**, assurera le suivi des travaux de **TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE MAIRIE EN GENDARMERIE DEFINITIVE**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal formule un avis favorable sur les propositions suivantes :

- APPROUVE le nouveau forfait de rémunération de la MOE à **39 840,27 € HT** soit **47 808,32 € TTC** ;
- APPROUVE la rémunération **d'Eure Aménagement Développement** à hauteur **24 500,00 € HT** soit **29 400,00 € TTC**
- APPROUVE la nouvelle enveloppe travaux à **518 000,00 € HT**, soit **621 600,00 € TTC** ;
- APPROUVE le nouveau montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant évalué à **607 890,00€ HT** soit **729 468,00 TTC** ;
- AUTORISE **Madame la Maire ou à son représentant** à signer tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet et autorise **Eure Aménagement Développement** à passer les avenants correspondants à ces devis ;
- AUTORISE **Madame la Maire**, à solliciter toutes les subventions possibles auprès de tous les financeurs.

M. ORDONEZ rappelle la liste des entreprises adjudicataires.

Sur les subventions, nous avons la notification de la subvention du Fonds Vert et de la participation du Département.

Mme DEMAY-THEBAULT demande à quel moment commencent les travaux. Ils démarrent dernière semaine de novembre.

19 Budget – Création d'un budget annexe pour l'opération de la gendarmerie.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée, que la réhabilitation de l'ancienne mairie en gendarmerie provisoire avait été actée, lors du conseil municipal du 14 décembre 2023.

Elle précise, à ce titre, qu'il convient de créer un budget annexe, afin de caractériser l'opération et de permettre d'identifier les dépenses et recettes qui en découlent.

Elle indique que des crédits budgétaires, correspondant à des avances sur travaux, avaient été inscrits au B.P. 2024 sur l'opération « Gendarmerie » à hauteur de 367 320.00 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1412-2 et L.2221-2 ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2023 portant création d'une gendarmerie provisoire ;

Considérant la nécessité de créer un budget annexe, pour individualiser la gestion de la future gendarmerie, afin de permettre une meilleure lisibilité comptable et d'apprécier le coût réel engendré pour cette opération.

Considérant la réglementation en vigueur portant sur la location d'immeuble nu à usage professionnel, non équipé par le bailleur des biens nécessaires à l'activité du preneur, et de son principe d'exonération fiscale.

Le service sera géré en gestion directe sous la forme d'un service public administratif, doté d'autonomie financière, sans personnalité morale.

Les dépenses afférentes seront compensées par le versement de loyers, de ressources externes et le cas échéant par une subvention d'équilibre émanant du budget principal.

Le suivi budgétaire et comptable sera assuré en application de l'instruction comptable M57. Toutes les dépenses et les recettes concernant cette opération seront détaillées dans ce budget ; qui sera aussi utile dans la seconde phase de ce projet.

Le budget sera voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Le budget ne sera pas assujéti à la TVA.

La Commune verse des provisions à EAD qui se charge de régler les situations présentées par les entreprises.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal statue favorablement sur les proposition suivantes :

- APPROUVE la création du budget annexe « Gendarmerie » applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- AUTORISE la saisie des écritures comptables d'ordre et budgétaires entre le budget principal et le budget annexe,
- DIT que toutes les dépenses et recettes, relatives à ce service, seront inscrites au budget annexe 2025 ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

20 Budget – Souscription d'un emprunt pour les travaux de la gendarmerie.

Pour le financement des travaux de la gendarmerie, la commune souhaite contracter un prêt de 300 K€.

Il est proposé un financement sur huit ans.

Trois organismes bancaires ont été sollicités et c'est la proposition du Crédit Agricole qui est la plus intéressante à 3,21 %. Les loyers versés couvriront les annuités. Les propositions de la Banque Postale et de la Caisse d'Épargne sont plus onéreuses.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal retient la proposition du Crédit Agricole telle qu'énoncée supra ; Mme OURY ne prend pas part au vote.

21 Budget – Tarifs communaux – Règlement location de salles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

Vu la réglementation relative à l'accessibilité des locaux ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des salles municipales mises à disposition ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement actuel ;

Les locations ponctuelles disposeront d'une clé spécifique et n'utiliseront pas les boîtes à clés.

L'actuelle salle actuelle des associations ne peut accueillir plus de 19 personnes lorsque la mairie est fermée. La K'Bane est désormais plus appropriée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification du règlement intérieur, relative aux locations de salles municipales, telle que présentée en annexe n°5.

22 Budget- RODP/ROPDP GRDF.

RODP 2024

Conformément au décret 2007-606 du 25 avril 2007, l'occupation du domaine public, par les ouvrages de distribution de gaz sur la collectivité, donne lieu au paiement d'une redevance (RODP), calculée comme suit :

➤ **$(0.035 \times 26\,837 + 100) \times 1.42 = 1475.81$ arrondis à l'euro le plus proche 1476.00 €.**

ROPDP 2024

Parallèlement et conformément au décret 2023-797 du 18 août 2023, l'occupation provisoire du domaine public, par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité, donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP), calculée comme suit :

➤ **$(0.7 \times 8) \times 1.21 = 6.78$ arrondis à l'euro le plus proche 7.00 €.**

Soit un total de 1483.00 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal statue favorablement sur les propositions suivantes :

- SOLLICITE le versement de la RODP et ROPDP, pour l'année 2024, d'un montant total de 1483 €.
- DIT qu'un avis des sommes à payer sera émis à l'encontre de GRDF, sur le compte 70323, au titre de la RODP et ROPDP 2024.

23 Informations.

Questions diverses :

1. *Concernant l'aménagement de la zone du vallon fleuri avec la construction d'un Super U et d'un village senior, pouvez-vous nous communiquer les résultats des études environnementales effectuées avec EPN et la DREAL ? Celles-ci devaient être validées en septembre (cf CR du CM du 03/07/2024).*

M. ORDONEZ indique que les porteurs de projets n'ont pas abandonné, malgré les demandes et contre demandes échangées entre la DREAL, l'EPN et les investisseurs. Le permis du Super U devrait être déposé en début d'année 2025. Tout cela, en attente de l'accord de la DREAL, dont toutes les exigences ont été respectées. Les demandes de permis de construire sont en attente.

2. *Suite à votre réunion avec Transurbain prévue le 04/07, pouvez-vous nous fournir les réponses obtenues aux questions posées concernant les modifications des circuits T3 et T4 de transurbain ?*

Mme PHILIPPE rappelle que le T4 serait un circuit plus long et la T3 en plus direct. Les travaux de la déviation ont ralenti le trafic. Les arrêts provisoires en test ont été validés sauf celui de l'entrée du Vert Village qui est mal positionné ; TRANSURBAIN étudie la question. A terme, la société souhaite utiliser de plus petits véhicules pour des dessertes plus nombreuses, au quotidien, sauf sur les heures de pointe.

Les rotations avec les établissements scolaires, notamment les lycées, ont été décalés. Il est dommage que Senghor ne soit pas mieux desservi.

3. *Des opérations d'élagage sont-elles prévues sur la commune ? Si oui, seront-elles réalisées en régie ou par un prestataire ?*

Mme PHILIPPE indique que les deux modes vont être utilisés. Tout dépend de l'importance, mais surtout de la situation et de la hauteur des arbres à élaguer ou à abattre. Tous les secteurs où des

arbres ont été ciblés selon l'urgence et la sécurité. Il faut aussi respecter la santé des arbres qui étaient déjà présents lors des constructions, en particulier du Vert Village.

4. Concernant les travaux de la déviation, il semblerait qu'ils soient au ralenti, voire à l'arrêt en bas de la côte de St Sébastien de Morsent, la municipalité a-t-elle un calendrier sur l'avancement de ceux-ci ?

M. ORDONEZ précise que le planning est respecté, mais en ce moment les entreprises interviennent sur des ouvrages d'art, tout au long du tracé. Le programme est sur le site de la Préfecture. Pour l'instant la fermeture de la route Evreux – Arnières est prévue en décembre. Cette commune est particulièrement impactée par ce chantier.

5. Des dysfonctionnements à répétition ont été observés depuis la rentrée concernant l'accès au gymnase Pierre Janvier. Ce n'est pas sans impacter la venue des adhérents aux diverses sections sportives et la pratique de leur activité, ou encore l'accueil de personnes extérieures comme des équipes de compétition ou du public. Le solution actuelle proposée implique un coût supplémentaire pour les adhérents afin de disposer d'un droit d'entrée au gymnase. Quelle réflexion est actuellement portée par la mairie pour une solution viable et pérenne ? en plus directe

M. ORDONEZ indique que 100 badges ont été remis aux associations et qu'à l'époque, il avait été précisé que les badges supplémentaires seraient facturés au prix coûtant. Les dysfonctionnements sont liés à une mauvaise utilisation par les associations, ce qui a endommagé le dispositif. Il faut concilier sécurité et accessibilité. Par ailleurs, il semble que les associations possèdent des badges non utilisés.

Il importe que les locaux soient préservés des dégradations et autres incivilités. Cela demande une discipline de la part des encadrants en vérifiant les accès et les fermetures de lumières et de portes. Cela n'est pas le fait des sportifs, mais de ceux qui profitent des ouvertures intempestives pour commettre ces dommages.

La commune est consciente que cela demande un effort aux différents encadrants, mais c'est le prix pour préserver des installations de qualité pour les pratiquants Il importe que chacun soit responsable.

Par ailleurs, un système d'alarme va être mis en place.

6. Serait-il possible que les dates des diverses manifestations et inaugurations se déroulant dans la commune soient communiquées aux élus de l'opposition ce qui leur permettrait de pouvoir y participer en tant qu'élus ? En effet, le groupe déplore le fait de découvrir via les réseaux sociaux, souvent le jour J, voir après, ce qu'il se passe dans la commune et de ne pas y être convié comme par exemple l'inauguration du service des cartes d'identité et des passeports, l'inauguration de l'exposition concernant les 80 ans du débarquement, le repas des séniors ...

L'inauguration du dispositif DR était à l'initiative de la sous-préfète et pas de la commune. L'information sur la mise en place a été faite.

Les informations sont données au fur et à mesure, certaines manifestations sont à l'initiative d'autres organismes et collectivités, qui ne lancent pas d'invitations collectives.

M. ORDONEZ rappelle que les bases de départ étaient un peu dures et malgré cela la minorité a été conviée dans certaines instances comme le CST alors que rien ne l'imposait.

Autres points

Conseil municipal le 09 décembre 2024 avec un point à l'ordre du jour, suivi des Rencontres Territoriales avec les intervenants extérieurs du Contrat de Territoire Global, sur les volets sociaux, en visant à les harmoniser sur l'ensemble du territoire communautaire.

Blason :

Mme LAMY présente ce projet rapidement.

Après échanges, il sera revu lors d'un prochain conseil municipal.

M. LE PAPE signale le déroulement du trail du handball, le dimanche 15 décembre, qui devrait accueillir de nombreux participants.

M. MATHURIN exprime sa déception devant la colis de Noël distribué cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.

La secrétaire de séance

Le Premier Adjoint

Véronique LAMY

Manuel ORDONEZ.